

NOTE TECHNIQUE DE L'ALLIANCE DES CRUS BOURGEOIS DU MEDOC CONCERNANT LA GESTION DE L'EAU ET DES EFFLUENTS VITIVINICOLES À L'ATTENTION DES EXPLOITANTS

*Portée des engagements sur l'honneur de l'exploitant
Candidature au Classement des Crus Bourgeois du Médoc*

Gestion de l'eau et des effluents vitivinicoles par les sociétés exploitantes

Les exploitants candidats au Classement des Crus Bourgeois du Médoc, pour l'un ou plusieurs de leurs crus, doivent strictement respecter la réglementation relative à l'eau.

Cette réglementation soulève deux sujets principaux : les prélèvements d'eau utilisée pour les besoins de l'activité (prélèvement opérés ou non dans le milieu naturel) et la gestion des effluents vitivinicoles autrement dénommés rejets industriels.

I. Gestion des prélèvements en eau

A-Prélèvement dans les eaux souterraines

Réglementation :

Création d'un ouvrage de prélèvement de l'eau :

Tout forage, création de puits et autres ouvrages souterrains exécutés en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines supérieur à 1.000 m³ par an doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture au titre de la procédure « loi sur l'eau » prévue par le code de l'environnement (cf. rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA figurant dans le tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement).

Si l'ouvrage entraîne un prélèvement inférieur à 1.000 m³ par an, il doit toutefois être déclaré en mairie.

Le prélèvement d'eau :

Tous prélèvements d'eau permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, ou effectués directement dans un cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation « loi sur l'eau » dès lors que sont atteints certains seuils fixés par le code de l'environnement concernant le volume d'eau prélevé (eaux souterraines) ou l'impact de ce prélèvement sur le milieu aquatique (cours d'eau) (rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature « IOTA »).

Dispositions communes :

Ces ouvrages et prélèvements doivent notamment respecter les prescriptions techniques applicables et notamment celles qui sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Par ailleurs et peu important le volume d'eau prélevé, en application de l'article L.411.1 du code minier, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

En tout état de cause, toute installation de pompage des eaux souterraines doit être équipée d'un dispositif approprié de comptage du volume prélevé (article R.214-57 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, le Code de la Santé publique précise que l'eau prélevée dans le milieu naturel, à moins qu'elle réponde à la définition de l'Eau Destinée à la Consommation Humaine, ne peut être utilisée pour certaines activités (pas de contact avec les denrées alimentaires par exemple).

Sanctions :

Le défaut d'autorisation préfectorale au titre de la procédure « loi sur l'eau » constitue une infraction pouvant notamment être punie d'un an d'emprisonnement et/ou de 75.000 euros d'amende pour la personne physique et 375.000 euros d'amende pour la personne morale (art. L.173-1-I du Code de l'environnement).

Le défaut de déclaration préalable au titre de la procédure « loi sur l'eau » sans avoir déféré à une mise en demeure de régularisation est puni d'un an d'emprisonnement et/ou de 15.000 euros d'amende pour la personne physique et 75.000 euros d'amende pour la personne morale (art. L.173-2-I du Code de l'environnement).

D'autres sanctions pénales peuvent être encourues quand il est porté atteinte, dans ce cadre, à la santé, la sécurité des personnes ou qu'il existe une dégradation substantielle de la faune et de la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

En cas de non respect de la réglementation précitée, des sanctions administratives sont également encourues au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation, suspension d'activité, amende au plus égale à 15.000 euros, astreinte journalière...)

B-Prélèvements dans le réseau public d'adduction d'eau potable

Le raccordement et les prélèvements effectués dans le réseau d'adduction d'eau doivent être effectués conformément aux conditions déterminées par le gestionnaire du réseau.

A défaut des sanctions administratives ou contractuelles sont encourues.

II. Gestion des effluents vitivinicoles

La gestion des effluents vitivinicoles doit se faire en conformité avec la législation et la réglementation applicables.

- On entend par effluents viticoles les effluents issus du travail de la vigne (eaux de rinçage des machines agricoles collectés sur des aires dédiées à cet effet et des équipements asservis au traitement de la vigne, résidus de bouillies ou tout élément ayant été en contact avec des produits phytosanitaires ...). Ces effluents doivent être collectés sur des aires dédiées à cet effet.

- On entend par effluents vinicoles les effluents issus du travail du raisin (eaux de rinçage des chais, cuves, pressoirs ...).

Précisons que du fait de leur nature, ces effluents sont assimilés à des rejets non domestiques.

Dans tous les cas, il y a lieu de rejeter séparément les eaux usées des eaux pluviales.

Il convient dans ce cadre de distinguer entre les hypothèses suivantes :

A-Rejets des effluents dans le milieu naturel

Règlementation :

L'article L.216-6 du code de l'environnement énonce qu'il est interdit de « *jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...)* ».

Les rejets d'effluents vitivinicoles non traités préalablement sont concernés par cette interdiction.

Des dérogations peuvent être accordées sous réserve que l'effluent ait subi un prétraitement adapté (qui peut être collectif) afin d'être compatible avec la qualité du milieu récepteur (Art. L.1331-15 du Code de la Santé Publique).

Sanctions :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende pour la personne physique et de 150.000 euros pour la personne morale, le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L.216-6 du Code de l'environnement précité.

Par ailleurs, l'article L.432-2 du même Code prévoit que « *le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18.000 euros d'amende* ». La peine d'amende encourue pour la personne morale est de 90.000 euros.

L'exploitant peut également se voir imposer par le Tribunal de procéder à la restauration du milieu aquatique.

B-Rejets dans le réseau d'assainissement collectif

Règlementation :

Dans le cas où les effluents vitivinicols sont déversés dans le réseau d'assainissement public (avec ou sans prétraitement), ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement (article L.1331-10 du Code de la Santé publique).

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

L'autorisation de déversement peut être associée à une convention de déversement non obligatoire qui vient préciser les modalités techniques, administratives et financière du déversement.

Sanctions :

L'article L.1337-2 du Code de la santé publique prévoit qu'est puni de 10.000 euros d'amende pour la personne physique (50.000 euros pour la personne morale), le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Des sanctions contractuelles (pénalités) peuvent être prévues par la convention de déversement en cas de non respect de ses dispositions et par le règlement de service d'assainissement.

C-Evacuation des effluents en tant que déchets

L'exploitant peut prévoir sur son site d'exploitation un stockage temporaire de ses effluents dans l'attente que ces derniers soient collectés et traités par un prestataire.

Dans ce cas, les effluents prennent le statut juridique de déchets et doivent donc être confiés jusqu'à leur élimination par des sociétés agréées à cet égard.

L'exploitant restant juridiquement responsable de ses effluents jusqu'à leur élimination finale, il doit s'assurer dans ce cadre d'obtenir tous les justificatifs nécessaires à cet égard (Bordereaux de suivi de déchets...).

A défaut d'élimination conforme, l'exploitant pourrait voir sa responsabilité pénale et civile engagée.

D-Epandage

Les effluents vitivinicols peuvent faire l'objet sous conditions d'un épandage sur terres agricoles.

Cet épandage doit cependant respecter des contraintes réglementaires issues notamment du règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement et du Code de la santé publique. Un cahier d'épandage doit être également tenu à jour et un stockage tampon adéquat des effluents doit être assuré.

A défaut d'épandage conforme, l'exploitant pourrait voir sa responsabilité pénale et civile engagée.

REMARQUE GENERALE : dans le cas où l'exploitation est soumise au régime du droit des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique 2251 « Préparation et conditionnement de vins » notamment ...), la gestion des prélèvements en eau et des effluents est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et ou par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.